



Programme de Développement Rural de la Guadeloupe et St Martin 2014-2022

## APPEL A PROJET

### «Aide aux investissements dans la transformation, la commercialisation et/ou le développement de produits agricoles»

Sous-mesure 4.2 du PDRG Sm

Programme	Programme de Développement Rural de Guadeloupe 2014-2022
Fond européen	FEADER
Mesure	Mesure 4 – INVESTISSEMENTS PHYSIQUES
Type d'opération	Types d'opération 4.2.1
Numéro de référence	FEADER_M4_2021_01
Montant de l'enveloppe FEADER allouée	14 000 000 €
Date de lancement de l'appel à projet	22 novembre 2021
Date de clôture	1 <sup>er</sup> mars 2022 (12h00)

## Contenu

I.	Exposé des motifs de l'appel à projet.....	3
II.	Objectifs et résultats attendus .....	4
1.	Les objectifs .....	4
2.	Les champs thématiques .....	4
III.	Éligibilité du demandeur et de la demande.....	4
1.	Le demandeur .....	4
2.	Les dépenses éligibles.....	5
3.	Les conditions d'éligibilité.....	5
4.	Les montants et taux de soutien .....	7
5.	La durée du projet.....	8
IV.	Procédures de l'AAP .....	8
1.	Calendrier de l'appel à projet .....	8
1.	Modalités de dépôt des candidatures.....	8
2.	Procédures de sélection des dossiers.....	9
V.	La Vie du projet .....	11
1.	Conditions de versement de l'aide .....	11
2.	La modification du projet .....	11
3.	Les obligations de publicité .....	12
4.	Les contrôles et conséquences financières en cas de non-respect des engagements .....	13
VI.	Contacts .....	14
VII.	Ressources documentaires.....	14

## I. EXPOSE DES MOTIFS DE L'APPEL A PROJET

La mesure «investissements physiques» concerne les investissements effectués en vue d'améliorer les performances économiques, environnementales et énergétiques des exploitations agricoles et des entreprises rurales, d'accroître l'efficacité des secteurs de la commercialisation et de la transformation des produits agricoles, de fournir les infrastructures nécessaires pour le développement de l'agriculture et de la foresterie et de soutenir les investissements non productifs en lien avec les pratiques préservant l'environnement.

En ce qui concerne la transformation et la commercialisation de la production locale, il convient de soutenir les investissements concourant à la consolidation des activités du secteur de la filière canne-sucre-rhum et du secteur des viandes. Il s'agit également d'accompagner l'émergence de nouvelles filières d'agro-transformation des produits du terroir et de valorisation de savoir-faire culinaires. La richesse des produits du terroir et de la biodiversité guadeloupéenne, confortée par la reconnaissance des plantes médicinales par la pharmacopée française, permettent d'envisager des perspectives innovantes dans les secteurs alimentaires et non alimentaires (bien-être, cosmétique, ...). La commercialisation des produits doit être également facilitée par des actions visant le regroupement de l'offre et la satisfaction de la demande à l'échelle du territoire.

A l'échelle du programme de développement rural de la Guadeloupe et St Martin, cette volonté s'est traduite par la mise en place du dispositif 4.2 – Aide aux investissements dans la transformation, la commercialisation et/ou le développement de produits agricoles - au sein de la mesure « Investissements physiques » et un ré abondement d'un montant de 14 millions de FEADER dans le cadre de la version 10 du programme (dont 9 millions de FEADER relance).

Le dispositif intervient dans le financement des investissements matériels et/ou immatériels qui concernent la transformation, la commercialisation et/ou le développement de produits agricoles relevant de l'annexe I du traité ou du coton, à l'exclusion des produits de la pêche. Le résultat du processus de production peut être un produit ne relevant pas de cette annexe.

Le dispositif vise à financer les investissements matériels et immatériels concernant la commercialisation des produits agricoles, l'introduction de technologies et procédures visant à :

- développer en quantité, en diversité, en régularité et en qualité l'offre de produits agricoles transformés pour améliorer l'autosuffisance alimentaire du territoire ;
- ouvrir de nouveaux marchés y compris pour des productions agricoles transformées non alimentaires notamment celles issues de la chimie verte ;
- créer et / ou moderniser les marchés communaux ou inter-communaux, les magasins de producteurs, les réseaux locaux de collecte, de réception, de stockage, de conditionnement, de tri et de capacités d'emballage, de transport et de commercialisation ;
- organiser des espaces de regroupement de l'offre en vue d'améliorer la productivité des circuits de distribution des produits et satisfaire la demande ;

- améliorer les conditions de travail et réduire la pénibilité de certaines tâches ;
- améliorer la productivité du travail ;
- réduire la production de déchets, et améliorer le traitement des déchets et des effluents issus du processus de transformation, notamment au travers de circuits visant une valorisation de la matière organique dans le secteur agricole ;
- mettre en place ou parfaire des installations de traitement des eaux usées lors de la transformation et de la commercialisation ;
- organiser et mettre en œuvre de systèmes de gestion de qualité et de sécurité alimentaire, si elles sont liées aux investissements matériels du projet ;
- faire transformer par d'autres intervenants que les exploitations agricoles de la biomasse agricole produite en Guadeloupe et St Martin, hors production d'énergie ;
- assurer les analyses visant à suivre la qualité et les caractéristiques des produits agricoles entrant dans un processus de transformation ou des produits transformés issus de produits agricoles.

Les bénéficiaires doivent projeter ou exercer une activité de stockage ou de conditionnement ou de transformation de produits agricoles relevant de l'annexe I du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne (à l'exception des produits de la pêche) et en réaliser la commercialisation (produits agricoles ou produits issus de cette activité).

## **II.OBJECTIFS ET RESULTATS ATTENDUS**

### **1. Les objectifs**

Le présent appel à projet vise à soutenir des projets d'investissement qui répondent à la stratégie de développement régionale. Concernant le FEADER relance, les crédits seront majoritairement affectés à des opérations comportant un volet environnemental conséquent.

### **2. Les champs thématiques**

Les champs thématiques sont en lien avec les attentes inscrites dans les stratégies du développement agricole de la Guadeloupe et tels que précisés supra.

## **III.ELIGIBILITE DU DEMANDEUR ET DE LA DEMANDE**

### **1. Le demandeur**

Les bénéficiaires doivent s'inscrire dans une des formes sociales suivantes :

- Agriculteurs ou groupements d'agriculteurs qu'il s'agisse de personnes physiques ou morales.

- Interprofessions.
- Instituts et centres techniques.
- Autres entreprises privées ou publiques.
- Collectivités publiques et leurs groupements.

## 2. Les dépenses éligibles

Les coûts éligibles sont les suivants :

- a) La construction, l'acquisition, notamment par crédit-bail, ou l'amélioration de biens immeubles ;
- b) L'achat ou la location-vente de matériels et équipements neufs ou d'occasion, jusqu'à concurrence de la valeur marchande du bien. Les autres coûts liés au contrat de crédit-bail ne sont pas des dépenses éligibles : la marge du bailleur, les coûts de refinancement d'intérêts, les frais généraux et les frais d'assurance ;
- c) les frais généraux liés aux dépenses visées aux deux points précédents, que sont les honoraires d'architectes, rémunérations d'ingénieurs y compris les coûts liés aux études de faisabilité. Les études de faisabilité demeurent des dépenses éligibles, même lorsque compte-tenu de leurs résultats, aucune dépense visée aux points (a) et (b) n'est engagée ;  
Le montant total des frais généraux est plafonné à 10% du montant total des dépenses éligibles.
- d) les investissements immatériels suivants : acquisition ou développement de logiciels informatiques et acquisition de brevets, licences, droits d'auteur et marques commerciales.

La rénovation ou la création des Voiries et Réseaux Divers (VRD) liées à l'opération d'investissement est éligible.

Le matériel d'occasion est éligible dans les conditions précisées dans la notice de demande d'aide.

Les véhicules roulants de type 4X4 ou véhicules légers ne sont pas éligibles. Les véhicules utilitaires ne sont pas éligibles hormis les véhicules ou camions réfrigérés, les camions pour les ventes ambulantes.

Les contributions en nature sous forme d'exécution de travaux ou de fourniture de biens, de services, de terrains et d'immeubles qui n'ont fait l'objet d'aucun paiement en numéraire attesté par des factures ou d'autres documents de valeur probante équivalente peuvent être éligibles selon les conditions prévues à l'article 69 du règlement portant dispositions communes (UE) n° 1303/2013.

Pour les opérations se déroulant en dehors de la Guadeloupe et St Martin, le montant total alloué au titre du programme aux opérations réalisées en dehors de la zone couverte par le programme ne dépasse pas 5% du soutien accordé par le FEADER au niveau du programme (article 70.2.b du règlement (UE) n° 1303/2013).

## 3. Les conditions d'éligibilité

En application de l'article 45 du règlement (UE) n° 1305/2013, pour être admissibles au bénéfice d'un soutien du Feader, les opérations d'investissement sont précédées d'une évaluation de l'impact attendu sur l'environnement, en conformité avec la législation spécifique applicable à ce type d'investissements, lorsque les investissements sont susceptibles d'avoir des effets négatifs sur l'environnement.

À l'exception des frais généraux au sens de l'article 45, paragraphe 2, point c) du règlement (UE) n°1305/2013, seules les dépenses qui ont été effectuées après la présentation d'une demande à l'autorité compétente sont considérées comme admissibles (article 60.2 du règlement (UE) n°1305/2013).

L'Autorité de Gestion peut accepter qu'une opération soit mise en œuvre en dehors de la zone couverte par le programme, mais au sein de l'Union, à condition que l'ensemble des conditions précisées à l'article 70 du règlement (UE) n° 1303/2013 soient remplies.

L'agriculteur doit :

- Disposer d'un SIRET avec un code APE en relation avec son activité agricole ;
- Etre à jour de ses cotisations sociales ;
- Etre à jour vis-à-vis de l'administration fiscale ;
- Justifier de la maîtrise du foncier ;
- Disposer au moment de sa demande d'un Kbis à jour de moins de 3 mois si il est une personne morale.

Le groupement d'agriculteurs ou l'entreprise doit :

- Etre à jour de ses cotisations sociales ;
- Etre à jour vis-à-vis de l'administration fiscale.

Si le bénéficiaire est un agriculteur, l'investissement doit être prévu au PDE-JA, PAD ou PGE. S'agissant du PGE, ce critère s'applique pour les opérations dont le coût total est supérieur à 150 000 €.

Pour les bénéficiaires autres que les collectivités et les agriculteurs, un plan d'entreprise établi sur 3 ans doit être fourni.

L'entreprise est considérée comme nouvellement créée si :

- Elle est active au répertoire SIRENE depuis moins de 12 mois à la date de la demande d'aide ;
- Elle n'est pas issue d'une concentration, restructuration, extension ou reprise d'activité déjà existante par le même bénéficiaire.

Une entreprise existante doit être active au répertoire SIRENE depuis 12 mois ou plus de 12 mois à la date de la demande d'aide.

Pour des entreprises existantes, l'activité est considérée comme nouvelle si les deux conditions sont remplies :

- Elle n'a jamais été réalisée par l'entreprise au moment de la demande d'aide ;
- Elle correspond à l'élaboration d'un nouveau produit au sein de l'entreprise.

L'amélioration du processus de transformation ou un nouveau concept marketing appliqué à un produit existant au sein de l'entreprise ne constitue pas une nouvelle activité au sein de l'entreprise.

Les investissements concernent la transformation, la commercialisation et/ou le développement de produits agricoles relevant de l'annexe I du traité ou du coton, à l'exclusion des produits de la pêche; le

résultat du processus de production peut être un produit ne relevant pas de cette annexe. Alors que la transformation des produits hors annexe I du TFUE, en tant que produit entrant à transformer n'est pas éligible à l'article 17 du règlement (UE) n° 1305/2013, elle est cependant admissible dans la mesure où les produits hors annexe 1 constituent un composant minoritaire de la production dans l'opération de transformation et sont nécessaires pour des raisons de transformation. À ce titre, l'Autorité de Gestion fixera dans un document de mise en œuvre un pourcentage de produits non agricoles entrants, nécessaires à un processus donné de transformation.

Dans le cas de la production de rhum vieux, les opérations relèvent :

- du FEADER lorsqu'il existe une continuité immédiate dans le processus de distillation sans passer par l'étape du rhum blanc. Dans ce cas, le produit entrant est la canne à sucre.
- du FEDER lorsqu'il n'existe pas de continuité immédiate. Dans ce cas, le produit entrant est le rhum blanc.

#### **4. Les montants et taux de soutien**

Le montant maximum d'aide publique par opération : 7 000 000 €.

Taux d'aide publique sur le montant total des dépenses éligibles :

- 65 % pour les entreprises existantes hormis les groupements d'agriculteurs et les agriculteurs
- 75 % pour les agriculteurs, les groupements d'agriculteurs, les entreprises conventionnées avec un groupement d'agriculteur et les instituts techniques
- 75 % pour les entreprises nouvellement créées ou les entreprises dont le chiffre d'affaires moyen des 3 dernières années précédant la demande est inférieur à 1 000 000 €
- 75 % pour des activités nouvelles au sein d'entreprises existantes ou pour les opérations fléchées sur la priorité 4 du programme<sup>1</sup>
- 75 % pour les collectivités publiques et leur groupement
- 75 % pour les opérations situées en zone en double insularité

Les opérations financées au travers du FEADER relance relèvent du même réglementaire au titre du présent type d'opération. Seul le co-financement du FEADER au titre de l'aide publique est porté à 100% (le co-financement s'entend par la participation du FEADER dans le montant de l'aide publique. ce n'est pas un taux d'aide).

Pour les projets de transformation où le produit sortant est hors annexe I du TFUE, le financement est soumis aux règles d'état et un régime d'aide sera utilisé selon la nature du projet :

- régime cadre exempté relatif aux aides à finalité régionale n° SA 39252 prolongé par le régime cadre exempté de notification n° SA.58979 relatif aux aides à finalité régionale (AFR) pour la période 2014-2023 ;

---

<sup>1</sup> Priorité regroupant les objectifs à caractère environnemental (« restaurer, préserver et renforcer les écosystèmes liés à l'agriculture et à la foresterie ») : restauration, préservation de la biodiversité, améliorer la gestion de l'eau, y compris la gestion des engrais et des pesticides, prévention de l'érosion des sols et amélioration de la gestion des sols).

- régime cadre exempté de notification n° SA 40453 relatif aux aides en faveur des PME pour la période 2014-2020 prolongé par le régime cadre exempté de notification n° SA.59106 relatif aux aides en faveur des PME pour la période 2014-2023 ;
- règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides de minimis, prolongé jusqu'au 31 décembre 2023 par le règlement (UE) n°2020/972 du 2 juillet 2020.

Dans tous les cas, l'aide maximale selon ces règles est d'application dans la limite des taux indiqués ci-dessus.

## 5. La durée du projet

L'opération pourra démarrer dès le dépôt de la demande d'aide auprès du service instructeur.

La durée d'exécution du projet est de 24 mois à compter de la signature de la convention.

Si la durée d'exécution devait être prolongée, l'opération devra être finalisée au dernier trimestre 2024, sans aucune possibilité de prolongation du délai par voie d'avenant. La présentation de la dernière demande de paiement complète devra être transmise au service instructeur au plus tard le 28 février 2025. Le non-respect de cette date limite pourra entraîner un risque de non versement du solde.

# IV. PROCEDURES DE L'AAP

## 1. Calendrier de l'appel à projet

L'appel à projet est ouvert à partir du 22 novembre 2021. Il est publié sur le site «europe-guadeloupe» et sur le site de la Région Guadeloupe.

Il sera clos de droit le mardi 1<sup>er</sup> mars 2022, à 12 heures, heure limite de dépôt des dossiers.

## 1. Modalités de dépôt des candidatures

Un dossier type de candidature (= formulaire de demande d'aide) est disponible en ligne sur le site de la Région Guadeloupe et europe-guadeloupe.com.

Le demandeur doit déposer un **dossier qui comprend** :

- Le formulaire de demande d'aide de la sous-mesure 4.2 version 2021, dûment complété et signé ;
- Les pièces annexées demandées dans le formulaire ;
- Les documents du dossier scannés sur clé USB, CDROM ou envoyés par mail au service instructeur.



Le dépôt est réalisé auprès du service instructeur FEADER FEAMP de la Région Guadeloupe, à Baie-Mahault, en format numérique et papier, l'ensemble sous enveloppe portant la mention suivante :

**« Appel à projet FEADER 2021**

**Sous-mesure 4.2 – candidature »**

**« Nom candidat »**

Les dossiers présentés hors délais ne seront pas pris en compte par le service instructeur de la Région Guadeloupe au titre du présent AAP.

## 2. Procédures de sélection des dossiers

Un accusé de réception vous sera envoyé par le service instructeur FEADER de la Région Guadeloupe.

Conformément aux procédures mises en place par l'autorité de gestion, les dossiers incomplets feront l'objet d'un premier courrier de demande de pièces complémentaires à retourner dans un délai de 2 mois à compter de la date d'envoi du courrier. 2 relances espacées de 15 jours seront effectuées en l'absence de réponse. Tout dossier resté incomplet ne sera pas présenté en comité de sélection et fera l'objet d'un rejet pour incomplétude.

En conformité avec les règles du FEADER, l'autorité de gestion met en place une procédure de sélection, afin de retenir les dossiers qui répondent le mieux aux attentes de l'appel à projet, dans la mesure de l'enveloppe disponible pour cet AAP. Des réductions pourront éventuellement être opérées sur les montants à retenir lors de la sélection, pour assurer la couverture la plus large de tous les systèmes d'exploitation dans le respect de l'enveloppe disponible.

Le comité de sélection évaluera la qualité du projet selon une grille d'analyse établie au minimum sur les critères de sélection retenus pour l'opération et diffusée dans l'appel à projet.

Le projet devra atteindre un seuil minimum de points, fixé par l'Autorité de Gestion, pour pouvoir être sélectionné.

**La note minimale à atteindre est de 160 points.**

Critères de sélection	Conditions de notation	Coefficient (base 100)
Contribution à l'augmentation de la production et amélioration de la qualité	0 : pas d'augmentation de la production, pas d'amélioration de la qualité	7
	1 : augmentation de la production de moins de 10% ou amélioration légère de la qualité	
	2 : Entreprise nouvelle, ou augmentation de la production de 10 à 20% ou amélioration significative de la qualité	
	3 : augmentation de la production supérieure à 20% ou amélioration importante de la qualité	

Critères de sélection	Conditions de notation	Coefficient (base 100)
Diminution de la pénibilité, augmentation de l'ergonomie et de la sécurité	0 : aucune amélioration des conditions de travail	13
	1 : Amélioration sur un aspect (diminution de la pénibilité ou augmentation de l'ergonomie ou réduction du temps dédié à la tâche)	
	2: Amélioration sur deux aspects	
	3: Amélioration sur tous les aspects du critère	
Evolution potentielle de la main-d'œuvre et/ou contribution au maintien de l'activité	0 : diminution de l'activité et réduction de l'emploi	13
	1 : (diminution de l'emploi et) maintien de l'activité	
	2 : maintien de l'activité et des emplois	
	3 : création d'emploi et augmentation de l'activité	
Contribution à l'approvisionnement du marché local	0 : aucune contribution au marché local	13
	1 : Maintien en quantité et qualité	
	2 : accroissement en qualité	
	3 : contribution en quantité et en qualité	
Innovation (procédé ou produit)	0: sans objet	13
	1: nouvelle technologie ou procédé innovant	
	2 : nouvelle technologie et procédé innovant	
	3 : nouveau produit ou produit innovant	
Mise en valeur des savoir-faire locaux	0 : aucune mise en valeur	13
	1 : intégration de produits ou savoir-faire locaux	
	2 : intégration + mise en valeur de produits ou de savoir-faire locaux	
	3 : savoir-faire ou produit traditionnel oublié ou abandonné	
Description des innovations proposées et pertinence	0 : pas d'innovation marketing ou organisationnelle	7
	1 : mise en œuvre d'innovation marketing <b>ou</b> organisationnelle	
	2 : mise en oeuvre d'innovation marketing <b>et</b> organisationnelle	
	3 : mise en oeuvre d'innovation marketing et organisationnelle +++	

Critères de sélection	Conditions de notation	Coefficient (base 100)
Mise en place d'équipements réduisant les effluents (liquide, gaz, poussières, solide)	0 : Effet nocif sur l'environnement, le climat ou le bien être animal	7
	1 : Equipements permettant un impact réduit sur l'environnement et le climat	
	2 : pas d'impact sur l'environnement et le climat	
	3 : bénéfique à l'environnement, au climat et au bien-être animal	
Contribution à la réduction de la consommation d'énergie et/ou à la production d'énergie renouvelable	0 : Aucune contribution	14
	1 : réduction de la consommation	
	2 : production d'énergie renouvelable	
	3: réduction de la consommation et production d'énergie renouvelable	

## V.LA VIE DU PROJET

### 1. Conditions de versement de l'aide

La subvention est caractérisée par un remboursement des coûts admissibles éligibles réellement engagés et payés.

Pour obtenir le versement de l'aide, le bénéficiaire transmet au service instructeur un dossier de demande de paiement avec service fait, qui comprend les documents suivants :

- ✓ le formulaire de demande de paiement de l'aide qui lui a été remis en même temps que la notification de la décision attributive de l'aide ;
- ✓ tous les justificatifs permettant d'attester la réalité des dépenses et des recettes ;
- ✓ un compte-rendu technique présentant un bilan qualitatif et quantitatif de l'action.

Le versement d'une avance est possible selon les conditions précisées dans la notice de la demande d'aide. Le versement d'acompte régulier (par exemple tous les ans) pourra être mis en place, selon des conditions qui seront définies conventionnellement avec le bénéficiaire.

### 2. La modification du projet

Ce projet ne peut être modifié sans avoir, préalablement à la réalisation de cette modification, informé le service instructeur. Dans le cas contraire, le paiement peut être refusé pour non-conformité de la réalisation du projet initial. Les modifications apportées au projet peuvent donner lieu à une modification de la décision attributive si elles sont acceptées par le service instructeur.

### 3. Les obligations de publicité

En application des dispositions de l'article 13, paragraphe 2 du règlement (UE) n°808/2014, le bénéficiaire d'une aide du FEADER doit informer le public du soutien obtenu conformément aux modalités définies à l'annexe III du Règlement (UE) n°808/2014 et dans les actes modificatifs du règlement pré-cité.

Toutes les actions d'information et de communication menées par le bénéficiaire témoignent du soutien octroyé par le FEADER à l'opération par opposition :

- de l'emblème de l'union, conformément aux normes graphiques présentées à l'adresse suivante : [http://europa.eu/about-eu/basic-information/symbols/flag/index\\_fr.htm](http://europa.eu/about-eu/basic-information/symbols/flag/index_fr.htm) ;
- d'une mention faisant référence au soutien du FEADER « Fonds européen agricole pour le développement rural : l'Europe investit dans les zones rurales ».

Lorsqu'une action d'information ou de publicité a trait à une ou à plusieurs opérations cofinancées par plusieurs fonds, la référence prévue au point b) peut être remplacée par une référence aux Fonds Européens Structurels et d'Investissements (FESI).

Pendant la mise en œuvre d'une opération, le bénéficiaire informe le public du soutien octroyé par le FEADER :

1. En indiquant sur son éventuel site web à usage professionnel, dès lors qu'un tel site existe, et quand un lien peut être établi entre ledit site et le soutien apporté à l'opération, une description succincte de l'opération, proportionnée au niveau de l'aide, y compris de sa finalité et de ses résultats, et mettant en lumière le soutien financier apporté par l'Union ;
2. En apposant lors de la réalisation de l'opération en un lieu aisément visible du public (entrée du site ou du bâtiment) :
  - Pour les opérations bénéficiant d'un soutien public total supérieur à 50 000 € : une affiche ou une plaque solide présentant des informations sur l'opération (dimension minimale A3 (42 x 29,7 cm) et mettant en lumière le soutien financier apporté par l'Union.
  - Pour les opérations d'infrastructures ou de constructions et bénéficiant d'un soutien public total supérieur à 500 000 € : un panneau temporaire de dimension minimale [A1] (84 x 59,4 cm) mentionnant le concours financier apporté par l'Union Européenne.

Au plus tard trois mois après l'achèvement d'une opération, le bénéficiaire appose une plaque ou un panneau permanent de dimension minimale [A1] (84 x 59,4 cm) , en un lieu aisément visible par le public, pour chaque opération satisfaisant aux critères suivants :

- L'aide publique totale octroyée à l'opération dépasse 500 000 € ;
- L'opération porte sur l'achat d'un objet matériel ou sur le financement de travaux d'infrastructure ou de construction.

Ce panneau indique le nom et l'objectif principal de l'opération et met en évidence le soutien financier de l'Union.

Les affiches, panneaux, plaques et sites web comportent la description du projet/de l'opération et les éléments suivants : l'emblème de l'Union et une mention faisant référence au soutien du FEADER. Ces informations occupent au moins 25% du panneau, de la plaque ou du site web.

Le logo de la Région Guadeloupe doit être obligatoirement apposé à côté de celui de l'Europe.

#### **4. Les contrôles et conséquences financières en cas de non-respect des engagements**

***Des contrôles sont réalisés à différentes étapes de la vie d'un dossier***

➤ Les contrôles administratifs

Le service instructeur vérifie au moment du dépôt de la demande d'aide les conditions d'éligibilité du bénéficiaire, du projet et des coûts. Il s'assure du caractère raisonnable des dépenses et applique les critères de sélections.

Pour chaque demande de paiement, il vérifie la conformité de la réalisation de l'opération au regard de la décision juridique et des règles communautaires et nationales en vigueur. Le service instructeur peut réaliser des visites lors de l'instruction des différentes demandes de paiement.

Une visite sur place peut être réalisée avant la mise en paiement du solde. A ce stade, le service instructeur vérifie la réalisation des investissements et la conformité des différents engagements et déclarations.

➤ Le contrôle sur place

Le contrôle est réalisé par l'Agence de Services et de Paiement (ASP) sur un échantillonnage de dossiers. À partir du moment où il a été sélectionné, un dossier fait l'objet d'un contrôle sur place après information du bénéficiaire.

Le contrôle porte sur l'éligibilité de la demande, la réalisation du projet et sur le respect des engagements. A l'issue du contrôle, le bénéficiaire sera invité à signer et, le cas échéant, à compléter par ses observations, le compte-rendu dont il gardera un exemplaire.

Le contrôle sur place peut intervenir jusqu'à 5 ans après le paiement final de l'aide.

#### **ATTENTION**

Le refus de contrôle peut faire l'objet de sanctions.

En cas d'irrégularité, de non-conformité de la demande ou de non-respect des engagements, le remboursement total ou partiel des sommes perçues pourra être exigé, éventuellement assorti d'intérêts et de pénalités financières.

## Sanctions en cas d'anomalies

En cas de non-respect, sauf cas de force majeure, des conditions d'octroi de l'aide, le bénéficiaire est susceptible de procéder au remboursement du montant d'aide versé majoré des intérêts au taux légal en vigueur et assorti d'une pénalité conformément à la disposition du règlement d'exécution (UE) n° 809/2014 de la Commission du 17 juillet 2014.

## VI.CONTACTS

Dépôt des dossiers et pour tout renseignement sur la réponse à l'appel à projet

### **Service instructeur FEADER FEAMP - Région Guadeloupe**

#### **Direction Déléguée Europe**

Parc d'activité le Métis

97 122 Baie-Mahault

Tel : 0590 41 75 21

Mèl : [projets-feader-feamp@regionguadeloupe.fr](mailto:projets-feader-feamp@regionguadeloupe.fr)

Pour tout renseignement sur le contenu et le réglementaire de l'appel à projet

### **Région Guadeloupe**

#### **Direction Déléguée Europe**

0590 41 75 67

0690 52 46 68

Mail : [roselyne.vinglassalon@regionguadeloupe.fr](mailto:roselyne.vinglassalon@regionguadeloupe.fr)

## VII.RESSOURCES DOCUMENTAIRES

- Version 11 du Programme de Développement Rural de la Guadeloupe et St Martin disponible sur <https://www.europe-guadeloupe.fr/feader>